

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TIC ET POLITIQUES CONTRACTUELLES

**DISPOSITIFS REGIONAUX D'ACCOMPAGNEMENT A LA VITALITE DES TERRITOIRES
ESPACES ET EQUIPEMENTS PUBLICS**

PROJET DE DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Budgétaire et financier en vigueur,

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2016/AP-NOV/13 du 28 novembre 2016 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la Commission n°11, Commission Aménagement du territoire, TIC et politiques contractuelles,

Vu l'avis de la Commission n°17, Commission Montagne et Ruralité,

Vu le rapport Provisoire 3936 présenté par Madame la Présidente,

Considérant que

La Région Occitanie / Pyrénées – Méditerranée, avec un territoire élargi, des compétences renforcées et des responsabilités nouvelles, est la 2ème plus vaste région de France en superficie et la 5ème région la plus peuplée.

Sa structuration territoriale s'articule autour de :

- 2 Métropoles soit 68 communes regroupant 1.21M d'habitants,
- 1 Communauté urbaine et 21 communautés d'agglomération regroupant 752 communes et 2.4M d'habitants,
- Une forte majorité de communes de très petite taille : 77% des communes comptent moins de 1 000 habitants, 61% des communes comptent moins de 500 habitants,
- 138 communautés de communes au 1^{er} janvier 2017,
- Des territoires de projets : 24 PETR, 11 Pays, 6 PNR plus 2 en projets et 2 en phase d'émergence, 38 associations ou syndicats mixtes portant un projet de territoire (GAL...)

Au sein de ces territoires, 52 000 nouveaux-elles habitant-e-s s'installent chaque année, faisant de notre région la région la plus attractive de France. Cette attractivité est un élément clé du développement actuel et à venir de la région. Elle transforme le fonctionnement du territoire régional et alimente son développement.

En conséquence, il convient pour la Région, de mettre en œuvre des politiques publiques, répondant aux besoins engendrés par cette croissance démographique, préservant la qualité

de vie de ses habitants et promouvant un développement économique pourvoyeur d'emploi, qui valorisent les spécificités et les complémentarités des territoires qui la composent.

A cet effet, la Région accompagnera de façon volontariste les communes et les intercommunalités dans leurs missions quotidiennes d'aménagement et de développement des services au public et de proximité.

Elle soutiendra les projets qui concourront à renforcer la vitalité des territoires et qui s'inscrivent en cohérence avec les priorités régionales autour de 4 axes :

- la création et la réhabilitation d'équipements publics,
- l'habitat locatif à vocation sociale,
- les activités économiques de proximité en milieu rural,
- l'aménagement des espaces publics,

Le présent rapport porte sur les axes « création et réhabilitation d'équipements publics » et « aménagement des espaces publics » qui se déclinent en 5 dispositifs :

1. Soutien à l'aménagement des espaces publics : la valorisation et l'embellissement de nos villes et villages constituent des facteurs indéniables d'attractivité et de vitalité de nos territoires. C'est pourquoi la Région pourra accompagner les communes et les intercommunalités dans leurs projets d'aménagements urbains et paysagers des espaces publics, de requalification des centres anciens et des centres villes, d'aménagements qualitatifs des entrées de villages ou de villes ...
2. Mise en accessibilité des équipements recevant du public : Ce dispositif a comme objet de contribuer aux objectifs fixés par la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » qui prévoit la mise en conformité de l'intégralité des bâtiments recevant du public aux normes d'accessibilité. La Région pourra soutenir les collectivités locales qui réalisent dans le cadre de leur Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) les travaux permettant la mise en accessibilité de leurs bâtiments au titre de l'ensemble des handicaps et dans un souci de continuité des déplacements
3. Rénovation énergétique des équipements recevant du public : Dans le cadre de son ambition de devenir 1^{ère} Région à énergie positive, la Région Occitanie / Pyrénées – Méditerranée souhaite impulser un vaste chantier de rénovation énergétique des bâtiments publics, non seulement dans un souci de réduction de l'empreinte environnementale mais également en tant que facteur d'économies budgétaires pour les collectivités. La Région propose ainsi de soutenir les collectivités dans leurs travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics, selon des objectifs précis d'atteinte de la performance énergétique.
4. Création de lieux d'accueil en faveur de la petite enfance : La Région souhaite soutenir le développement de structures multi accueil pour la petite enfance, accessible aux enfants handicapés et permettant :
 - une offre d'accueil diversifiée et adaptée aux besoins de garde de la petite enfance,
 - le regroupement de services et la mutualisation des moyens,
 - le développement d'actions innovantes spécifiques au milieu rural (haltes garderies itinérantes, maisons d'assistantes maternelles...)A ce titre, la Région soutiendra les projets de création et d'extension de ces équipements.

5. Création d'espaces associatifs et/ou mutualisés : Dans un souci de vitalité et de développement du lien social dans les territoires, notamment les territoires ruraux, la Région soutiendra la construction d'espaces associatifs sur la base de critères qualitatifs (dimensionnement et diversité des usages) mais également le développement de nouveaux espaces de type « espaces mutualisés » tels que les Maisons de Services aux Publics ou encore les bâtiments associatifs incluant les tiers-lieux.

Ces 5 nouveaux dispositifs en faveur de la vitalité des territoires entreront en vigueur à compter de la date du 1^{er} novembre 2017 et viendront alimenter les futures politiques territoriales contractuelles 2018-2021 dont les grands principes vous ont été présentés lors de l'Assemblée Plénière du 30 juin dernier pour une mise en œuvre dès 2018.

De la même façon, ils seront également complétés par les dispositifs à venir en faveur des territoires retenus au titre de la politique régionale des bourgs centres dont les grands principes ont été actés lors de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et dont l'appel à manifestation d'intérêt a été lancé lors de la Commission Permanente du 19 mai dernier.

Ainsi, et en complément des dispositifs proposés ce jour, les territoires labellisés au titre de cette démarche pourront avoir accès à des taux d'intervention bonifiés (dispositif espaces publics notamment) mais également à des dispositifs spécifiques permettant de prendre en compte leurs enjeux en termes de centralité dans des domaines comme les équipements culturels, le commerce de proximité ou encore le logement. Ces axes d'intervention spécifiques vous seront ainsi proposés lors des prochaines commissions permanentes.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver les dispositifs, joints en annexe 1

GESTION DES FINANCEMENTS REGIONAUX

Dispositif : Aménagement et qualification des Espaces Publics

Nature de l'intervention régionale : subventions d'investissement

1/ Dispositif « Espaces Publics » de droit commun :

Bénéficiaires

Communes et établissements publics de coopération intercommunales avec ou sans fiscalité propre.

Objectifs

- ✓ Contribuer au financement d'opérations d'aménagements urbains et paysagers des espaces publics, de requalification des centres anciens et des centres villes, d'aménagements qualitatifs des entrées de villages ou de villes et de cheminements doux ou piétons.
- ✓ Les opérations ponctuelles ne constituant pas des aménagements publics ne seront pas retenues.
- ✓ Ces opérations doivent être facteurs de vitalité et d'attractivité et en lien avec les priorités des politiques régionales.
- ✓ Les projets devront intégrer une démarche respectueuse de l'environnement, notamment la recherche de l'efficacité énergétique maximale compte tenu des meilleures technologies disponibles
- ✓ Les projets devront également veiller à améliorer les conditions de travail, voire le développement de l'insertion dans le travail.

Dépenses éligibles / non éligibles

- Sont éligibles les opérations situées dans les communes de moins de 3 000 habitants hors Métropoles.
- Conformément à la loi Notre, seront exclues du champ des dépenses éligibles:
 - les dépenses de revêtement de voirie (hors itinéraires d'intérêt régional identifiés par le SRADDET),
 - les dépenses de réseaux humides (assainissement, eau potable...)
 - les dépenses de réseaux secs (gaz, électricité...).
- Toutefois, certaines dépenses de pavage (exemple : calade) en lien avec un aménagement public, seront considérés comme des qualifications paysagères et pourront être éligibles.

- En matière d'éclairage public, une attention particulière sera portée aux projets intégrant une démarche respectueuse de l'environnement, notamment la recherche de l'efficacité énergétique maximale compte tenu des meilleures technologies disponibles.
- Les frais de maîtrise d'œuvre seront retenus au prorata des dépenses éligibles.

Constitution du dossier de demande de financement

• Dépôt de la demande

Conformément au RGFR, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

• Pièces relatives à l'instruction du dossier

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGRF constituant le dossier de demande de financement :

- Une attestation de non commencement de l'opération,
- Des devis estimatifs détaillés,
- Un plan de situation de l'opération.

Modalités d'intervention

• Taux d'intervention

Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec un taux maximum d'intervention de 25% des dépenses éligibles.

- Plafond de subvention : 100 000€.
- Subvention minimum : 1 000€.

• Nombres de tranches

L'intervention sera limitée à 3 tranches maximum par projet.

Modalités de versement du financement régional

Type de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythmes de versement

La subvention donne lieu au versement :

- d'un ou deux acomptes, dont la somme ne peut excéder 70% de la subvention attribuée,
- Du solde.

Pièces à produire au moment du versement

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR à produire au moment du versement du solde : Un certificat d'achèvement de l'opération subventionnée.

2/ Dispositifs spécifiques dans le cadre de la « Politique régionale pour le développement et la valorisation des Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée »

2.1/ Programme Espaces publics :

Bénéficiaires :

Communes et EPCI s'inscrivant dans la démarche « Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Objectifs

- Contribuer au financement d'opérations d'aménagements urbains et paysagers visant à qualifier les entrées de ville, créer et aménager des cheminements doux, aménager les espaces liés au stationnement en lien direct avec le projet de revitalisation commerciale en cœur de bourg,
- Prévoir les travaux de démolition et d'aménagement favorisant la recomposition du tissu urbain en centre bourg, la création de jardins partagés,...
- Favoriser la création d'espaces publics, la mise en place d'une signalétique commerciale et patrimoniale (hors signalétique de type réglementaire) et le développement des aires de co-voiturage situées en périphérie...

Modalité particulière : la définition d'un projet urbain inscrit dans le cadre de la stratégie de développement et de valorisation du Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée sera un préalable à toute demande de financement

Dépenses non éligibles

Conformément à la loi Notre, seront exclues du champ des dépenses éligibles:

- les dépenses de revêtement de voirie (hors itinéraires d'intérêt régional identifiés par le SRADDET),
- les dépenses de réseaux humides (assainissement, eau potable...)
- les dépenses de réseaux secs (gaz, électricité...).

Toutefois, certaines dépenses de pavage (exemple : calade) en lien avec un aménagement public, seront considérées comme des qualifications paysagères et pourront être éligibles.

Les frais de maîtrise d'œuvre seront retenus au prorata des dépenses éligibles.

Constitution du dossier de demande de financement

• Dépôt de la demande

Conformément au RGFR, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

- **Pièces relatives à l’instruction du dossier**

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGRF constituant le dossier de demande de financement :

- Le projet urbain global,
- Une attestation de non commencement de l’opération,
- Des devis ou estimatifs chiffrés détaillés,
- Un plan de situation de l’opération

Modalités d’intervention

- **Taux d’intervention**

Le dispositif prend la forme d’une subvention, avec un taux maximum d’intervention de 30% des dépenses éligibles dans la limite de deux opérations par an (35% maximum pour les communes classées **Sites Patrimoniaux Remarquables** créés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l’Architecture et au Patrimoine) d’une dépense plafonnée à 400 000€.

Modalités de versement du financement régional

Type de versement :

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c’est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l’opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d’un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l’opération.

Rythmes de versement :

La subvention donne lieu au versement :

- d’un ou deux acomptes, dont la somme ne peut excéder 70% de la subvention attribuée,
- Du solde.

Pièces à produire au moment du versement

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGRF à produire au moment du versement du solde :

- Un certificat d’achèvement de l’opération subventionnée.

2.2/ Programmes façades :

Bénéficiaires : Commune et / ou EPCI s’inscrivant dans le cadre de la politique régionale des Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et agissant en leur nom et / ou pour le compte de propriétaires privés par le biais d’un guichet unique.

Objectifs : Réhabilitation des façades dans une logique de renouvellement urbain et de qualification paysagère des centres villes.

Modalités particulières :

Le soutien de la Région sera conditionné aux points suivants :

- Bâtiments intégrés dans le cadre d'un schéma d'aménagement global faisant l'objet de programmes d'investissement annuels ;
- Opération de réhabilitation accompagnée par un maître d'œuvre qualifié ;
- Mise en place d'un guichet unique coordonné par la Commune ou l'EPCI en charge du programme ;
- Mise en place d'un dispositif de pilotage regroupant les partenaires publics co-financeurs et les organismes techniques qualifiés concernés (ABF, Architecte du Patrimoine, CAUE,...).

Constitution du dossier de demande de financement

• Dépôt de la demande

Conformément au RGFR, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

• Pièces relatives à l'instruction du dossier

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGRF constituant le dossier de demande de financement :

- Une attestation de non commencement de l'opération,
- Un programme prévisionnel des interventions prévues

Modalités d'intervention

• Taux d'intervention

Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec un taux maximum d'intervention de 25% des dépenses éligibles (40% maximum pour les communes classées Sites Patrimoniaux Remarquables créés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine ou s'engageant formellement – sur la base d'une délibération- dans une telle démarche, les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville et situés en cœur de ville et les lauréats de l'appel à projets national 2014 pour la revitalisation des centres bourgs) d'une dépense plafonnée à 200 000€.

Ce taux ne pourra être supérieur au cumul des aides des autres collectivités territoriales ou EPCI concernés.

L'aide de la Région sera affectée à la Commune ou à l'EPCI organisateur de la mise en place du guichet unique.

Modalités de versement du financement régional

Type de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythmes de versement

La subvention donne lieu au versement :

- d'un ou deux acomptes, dont la somme ne peut excéder 70% de la subvention attribuée,
- Du solde.

Pièces à produire au moment du versement

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR à produire au moment du versement du solde :

- Un certificat d'achèvement de l'opération subventionnée.

DISPOSITIF REGIONAL EN FAVEUR DE LA MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS PUBLICS

Nature de l'intervention régionale : subventions d'investissement

Bénéficiaires :

Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunales avec ou sans fiscalité propre, hors Métropoles

Objectifs :

Ce dispositif a comme objectif de contribuer aux objectifs fixés par la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » qui précise notamment que « les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps »

Le financement régional doit permettre la mise en accessibilité globale du ou des bâtiments concernés.

Les projets devront intégrer une démarche respectueuse de l'environnement, notamment la recherche de l'efficacité énergétique maximale compte tenu des meilleures technologies disponibles et la recherche d'au moins une solution de recours aux énergies renouvelables.

Les projets devront également veiller à améliorer les conditions de travail, voire le développement de l'insertion dans le travail.

Modalités particulières :

Seuls les Equipements recevant du public appartenant aux communes ou EPCI avec ou sans fiscalité propre sont éligibles

Seule 1 opération (pouvant regrouper plusieurs bâtiments) pourra être accompagnée par an et par commune.

Le dispositif « accessibilité des bâtiments publics » n'est cumulable qu'avec le dispositif de rénovation énergétique des bâtiments publics sur la base de dépenses éligibles distinctes.

Dépenses éligibles/ Non éligibles :

Sont éligibles les opérations situées dans l'ensemble des communes de la Région, hors métropoles

Sont éligibles les rampes d'accès, cheminements dédiés aux personnes à mobilité réduite, ascenseurs ou élévateurs, sanitaires, signalétique adaptée, maîtrise d'œuvre au prorata des dépenses concernées...

Sont inéligibles les places de parking, voirie et toilettes publiques dans le cadre de bâtiments isolés (la mise en accessibilité des toilettes dans le cadre d'un projet global de mise en accessibilité d'un bâtiment est éligible)

Constitution du dossier de demande de financement :

Dépôt de la demande : La demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

Pièces relatives à l'instruction du dossier :

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGRF constituant le dossier de demande de financement :

- Devis détaillés ou estimatifs chiffrés liés aux travaux d'accessibilité
- Agenda d'accessibilité programmée (Adap) validé ou projet d'Adap et récépissé de dépôt en préfecture
- Attestation de non commencement

Modalités de calcul du financement régional :

Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec un taux maximum d'intervention de 30% des dépenses éligibles.

- Plafond de subvention : 50 000€.
- Subvention minimum : 1 000€.

Modalités de versement du financement régional :

Type de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée et au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythmes de versement :

La subvention donnera lieu au versement

- D'un ou deux acomptes dont la somme ne pourra excéder 70 % de la subvention attribuée
- Du solde.

Pièces à produire au moment de la demande :

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGRF à produire au moment du versement du solde :

- Un certificat d'achèvement de l'opération

DISPOSITIF REGIONAL EN FAVEUR DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Nature de l'intervention régionale : subventions d'investissement

Bénéficiaires :

Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunales avec ou sans fiscalité propre

Objectifs :

Dans un souci de réduction de l'empreinte environnementale et de développement de la sobriété énergétique, la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée souhaite impulser un vaste chantier de rénovation énergétique des bâtiments publics, pendant de la rénovation énergétique des logements via l'éco chèque.

Pour cela, un financement sera apporté aux dépenses de rénovation énergétique dans les Equipements recevant du Public selon des exigences énergétiques précises.

Au-delà de cet objectif de sobriété énergétique, les projets devront également veiller à améliorer les conditions de travail, voire le développement de l'insertion dans le travail.

Modalités particulières :

Seuls les Equipements recevant du public appartenant aux communes ou EPCI avec ou sans fiscalité propre sont éligibles.

Seules les opérations permettant, après travaux, un gain énergétique d'au moins 30% sur la consommation énergétique et atteignant la classe énergétique C minimum sont éligibles.

Seule 1 opération (pouvant regrouper plusieurs bâtiments) pourra être accompagnée par an et par commune.

Le dispositif « rénovation énergétique » n'est cumulable qu'avec le dispositif de mise en accessibilité des bâtiments publics sur la base de dépenses éligibles distinctes.

Dépenses éligibles:

Sont éligibles les opérations situées dans l'ensemble des communes de la Région, hors métropoles

Sont éligibles les fournitures et pose d'équipements/ produits et ouvrages améliorant la performance énergétique : isolation thermique des murs, des toitures, des parois vitrées et des portes donnant sur l'extérieur, amélioration thermique des vitrages et menuiseries existantes, installation de systèmes de chauffage, de ventilation et/ou de production d'eau chaude sanitaire, performants et/ou utilisant une source d'énergie renouvelable (hors chaufferie bois si le bénéficiaire est éligible par ailleurs à une aide de la Région) dont prorata maîtrise d'œuvre.

Constitution du dossier de demande de financement :

Dépôt de la demande : La demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

Pièces relatives à l'instruction du dossier :

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGRF constituant le dossier de demande de financement :

- Devis détaillés ou estimatifs chiffrés liées aux travaux de rénovation énergétique
- Diagnostic de Performance Energétique ou étude/ audit énergétique (précisant, le cas échéant, le scénario choisi) avant et après travaux
- Attestation de non commencement des travaux

Modalités de calcul du financement régional :

Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec un taux maximum d'intervention de 30% des dépenses éligibles.

- Plafond de subvention : 50 000€.

- Subvention minimum : 1 000€.

Modalités de versement du financement régional :

Type de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée et au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythmes de versement :

La subvention donnera lieu au versement

- D'un ou deux acomptes dont la somme ne pourra excéder 70 % de la subvention attribuée
- Du solde

Pièces à produire au moment de la demande de paiement :

Autre pièce que celles mentionnées dans le RGFR à produire au moment du versement du solde :

- Un certificat d'achèvement de l'opération

DISPOSITIF REGIONAL EN FAVEUR DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Nature de l'intervention régionale : subventions d'investissement

Bénéficiaires :

Le projet doit obligatoirement être d'intérêt communautaire : la maîtrise d'ouvrage doit être assurée par un EPCI à fiscalité propre ou, dans le cas dument justifié d'une maîtrise d'ouvrage communale, le projet devra bénéficier d'un fonds de concours de l'EPCI concerné

Une attention particulière sera apportée aux projets portés par les communes faiblement peuplées situées dans un territoire lui-même peu dense pour lesquels une maîtrise d'ouvrage communale pourra être étudiée.

Objectifs :

Création ou extension de structures multi accueil pour la petite enfance (0-3 ans) à vocation intercommunale, accessibles aux enfants handicapés permettant :

- une offre d'accueil diversifiée et adaptée aux besoins de garde de la petite enfance
- le regroupement des services et la mutualisation des moyens
- le développement d'actions innovantes spécifiques au milieu rural : haltes garderies itinérantes, maisons d'assistantes maternelles...
- Les projets devront intégrer une démarche respectueuse de l'environnement, notamment la recherche de l'efficacité énergétique maximale compte tenu des meilleures technologies disponibles et la recherche d'au moins une solution de recours aux énergies renouvelables.
- Les projets devront également veiller à améliorer les conditions de travail, voire le développement de l'insertion dans le travail.

Modalités particulières :

- Les projets devront justifier des avis conformes de la CAF et de la PMI
- Les projets devront présenter des éléments sur l'opportunité et l'inscription dans l'environnement territorial
- L'accueil des enfants handicapés devra également être prévu dès la conception du projet

Dépenses éligibles/ Non éligibles :

Sont éligibles les opérations situées dans l'ensemble des communes de la Région, hors métropoles

Sont éligibles les travaux et frais de maîtrise d'œuvre.

Sont inéligibles les acquisitions immobilières et l'achat d'équipements

Constitution du dossier de demande de financement :

Dépôt de la demande : La demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

Pièces relatives à l'instruction du dossier :

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGRF constituant le dossier de demande de financement :

- Eléments sur l'opportunité du projet dans son environnement territorial (diagnostic, offre d'accueil existante...)
- attestation relative à l'accueil d'enfants handicapés
- projet pédagogique
- avis du médecin de la PMI
- estimatif détaillé des travaux
- statuts attestant de la compétence petite enfance
- modalités de gestion de l'équipement et le cas échéant la convention de gestion entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire
- contrat enfance avec la CAF du Département
- attestation de propriété du bâtiment et le permis de construire
- attestation de non commencement des travaux

Modalités de calcul du financement régional :

Pour la création :

- 15% maximum d'une dépense subventionnable plafonnée à 25 000€ par place
- plafonnement de la subvention à 100 000€ par projet

Pour l'extension de la capacité d'accueil :

- Minimum de 3 places supplémentaires
- 15% maximum d'une dépense subventionnable plafonnée à 15 000€ par place
- plafonnement de la subvention à 22 500€ par projet

Modalités de versement du financement régional :

Type de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée et au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythmes de versement :

La subvention donnera lieu au versement

- D'un ou deux acomptes dont la somme ne pourra excéder 70 % de la subvention attribuée
- Du solde.

Pièces à produire au moment de la demande :

Autre pièce que celles mentionnées dans le RGFR à produire au moment du versement du solde :

- Un certificat d'achèvement de l'opération

GESTION DES FINANCEMENTS REGIONAUX

Dispositif : Equipements publics –Création d'espaces associatifs et/ou mutualisés

Nature de l'intervention régionale : subventions d'investissement

Bénéficiaires

Communes et établissements publics de coopération intercommunales avec ou sans fiscalité propre,

Objectifs

- ✓ Construction ou extension d'espaces associatifs sur la base de critères qualitatifs de dimensionnement et d'usages. Seront exclues les salles utilisées majoritairement pour les activités scolaires et périscolaires, ainsi que les salles des mariages ou du Conseil.

Une attention particulière sera portée sur le dimensionnement de la salle par rapport au nombre d'habitants de la commune et sur les usages prévisionnels.

- ✓ Construction ou extension d'équipements de services mutualisés de type Maison des Services au Public, bâtiments associatifs incluant les tiers-lieux...
- ✓ Les projets devront intégrer une démarche respectueuse de l'environnement, notamment la recherche de l'efficacité énergétique maximale compte tenu des meilleures technologies disponibles et la recherche d'au moins une solution de recours aux énergies renouvelables.
- ✓ Les projets devront également veiller à améliorer les conditions de travail, voire le développement de l'insertion dans le travail.
- ✓ Ces critères seront assouplis pour les communes faiblement peuplées situées dans un territoire lui-même peu dense.

Dépenses éligibles/non éligibles

- Sont éligibles les opérations situées dans les communes de moins de 3 000 habitants hors Métropoles.
- Sont éligibles les travaux uniquement, hors dépenses d'acquisitions immobilières et achat d'équipements
- L'aménagement des abords de l'équipement public (parking) ne sera pas retenu au titre de ce dispositif.
- Les frais de maîtrise d'œuvre seront retenus au prorata des dépenses éligibles.

Constitution du dossier de demande de financement

- **Dépôt de la demande**

Conformément au RGFR, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

- **Pièces relatives à l'instruction du dossier**

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGRF constituant le dossier de demande de financement :

- Une attestation de non commencement de l'opération,
- Des devis estimatifs détaillés,
- Un planning prévisionnel d'occupation de la salle,
- La liste des utilisateurs,
- L'attestation de propriété du bâtiment et le permis de construire.

Modalités de calcul du financement régional

Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec un taux maximum d'intervention de 25% des dépenses éligibles.

- Plafond de subvention : 100 000€.
- Subvention minimum : 1 000€.

Modalités de versement du financement régional

Type de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythmes de versement

La subvention donne lieu au versement :

- d'un ou deux acomptes, dont la somme ne peut excéder 70% de la subvention attribuée,
- Du solde.

Pièces à produire au moment du versement

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR à produire au moment du versement du solde : Un certificat d'achèvement de l'opération subventionnée.